MUSEE MEMORIAL DU TERRORISME (MMT) - LOURCINE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DU MUSEE-MEMORIAL DU TERRORISME SUR LE SITE DE LA CASERNE LOURCINE A PARIS ET AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° de marché :

Document provisoire

OBJET DU MARCHE – DISPOSITION GENERALES 5

1.1 Objet du marché 5

1.2 Composition et organisation de l'équipe 5

1.3 Sous-traitance 6

1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux 6

1.5 Contenu de la mission 6

1.5.1 Éléments de la mission de base définie par les articles R.2431-1 à R.2431-23 du code de la commande publique 6

1.5.2 Éléments de missions complémentaires 7

1.5.3 Conditions d'exécution de la mission 8

1.5.4 Prestations similaires 9

1.6 Décomposition en tranches 9

1.6.1 Tranches 9

1.6.2 Affermissement de la tranche optionnelle 9

1.6.3 Indemnité d'attente 9

1.6.4 Indemnité de dédit pour non-affermissement de tranche optionnelle 10

1.7 Calendrier 10

1.8 Mode de dévolution des marchés travaux 10

1.9 Intervenants 10

1.9.1 Maître d'ouvrage 10

1.9.2 Mandataire du maître d'ouvrage 10

1.9.3 Ordonnancement, pilotage et coordination 10

1.9.4 Contrôle Technique 11

1.9.5 Coordination sécurité et protection de la santé 11

1.9.6 Coordination SSI 11

1.9.7 AMO commissionnement / Environnement / Exploitation-maintenance 11

1.9.8 Autres intervenants 12

1.10 Travail dissimulé 12

1.11 Clause d'insertion par l'activité économique 13

1.12 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre 16

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17

2.1 Pièces particulières 17

2.2 Pièces générales 18

3 TVA 18

4 RETENUE DE GARANTIE 18

5 FORFAIT DE REMUNERATION 19

5.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 19

5.2 Modification de la rémunération en cours de mission 19

5.3 Dispositions diverses 19

6 Prix20

Document provisoire

6.1 Forme du prix 20
6.1.1 Index de référence 20
6.1.2 Modalités de révision des prix 20
6.2 Nantissement et cession de créance – pièce à délivrer au titulaire 20
7 REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE 20
7.1 Avance 21
7.2 Modalités du règlement des comptes du marché 21
7.3 Paiement du solde – décompte final – décompte général 22
8 DELAIS – PENALITES – APPROBATION DES LIVRABLES EN PHASE ETUDE 23
8.1 Délais en phase études 23
8.2 Modalités de remise et d'approbation des études 23
8.2.1 Modalités de fourniture des documents d'études 23
8.2.2 Approbation des études de conception 24
8.2.3 Décisions 24
8.2.4 Admission des prestations 24
8.2.5 Ajournement des prestations 24
8.2.6 Admission avec réfaction 25
8.3 Pénalités 25
9 DELAIS – PENALITES EN PHASE TRAVAUX ET POST RECEPTION 26
10 CONTRÔLE DU COUT DE L'OPERATION 26
10.1 Maîtrise des coûts pendant les études 26
10.1.1 Enveloppe et contenu des prestations 26
10.1.2 Cout prévisionnel des travaux 26
10.1.3 Fixation de l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (Cp) et du forfait définitif de rémunération – Clause de non-proportionnalité de la rémunération au regard du cout des travaux – Clause de réexamen 27
10.1.4 Suivi des modifications en phase études 28
10.2 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux 28
10.3 Maîtrise des coûts pendant la phase travaux 29
10.3.1 Coût de Référence des Travaux et Coût constaté 29
10.3.2 Suivi des travaux modificatifs ou supplémentaires 30
11 EXECUTION ET ORGANISATION DE LA MISSION DU MAITRE D'OEUVRE 30
11.1 Vérification de la conformité et de la qualité du projet d'exécution 30
11.2 Suivi de l'exécution des travaux 31
11.2.1 Suivi de l'exécution des travaux 31
11.2.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre au titulaire du marché de travaux 31
11.3 Vérification des projets de décompte des entrepreneurs 31
11.3.1 Elaboration des décomptes mensuels à régler aux entrepreneurs. 31
11.3.2 Vérification du projet de décompte final d'un entrepreneur et établissement du décompte général 32
11.3.3 Suspension des délais de paiement 32
11.3.4 Instruction des mémoires en réclamation 32
11.3.5 Travaux connexes 32
11.4 Opérations préalables à la réception 32

Document provisoire

11.5 Dossier des ouvrages exécutés 34
12 UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE ARTISTIQUE – OBLIGATION DE DISCRETION 35
12.1 Utilisation des résultats et droits de propriété intellectuelle 35
12.2 Obligation de discrétion et de confidentialité 36
12.3 Engagement du titulaire en matière de cybersécurité 37
12.4 Recours aux outils d'intelligence artificielle 38
13 Clauses diverses 38
13.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 38
13.1.1 Application des principes généraux de prévention 38
13.1.2 Collaboration en phase Etudes 39
13.1.3 Organisation générale du chantier 39
13.1.4 Pénalités 39
13.2 Modalités d'arrêt ou de résiliation des prestations ou du marché 39
13.2.1 Arrêt de l'exécution de la prestation 39
13.2.2 Achèvement de la mission 40
13.2.3 Résiliation du marché 40
13.3 Responsabilités et assurances 40
13.3.1 Assurance décennale 40
13.3.2 Responsabilité professionnelle autre que décennale 40
13.3.3 Assurance complémentaire du maitre d'œuvre 41
13.3.4 Assurance complémentaire du maitre d'ouvrage 41
13.3.5 Justification 41
13.4 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations 41
13.5 Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 42
13.5.1 Le traitement des données essentielles du marché public 42
13.5.2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 42
14 Règlement des différends 43
15 Dérogations au CCAG-MOE 43

Document provisoire

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre pour la réalisation des travaux de **restructuration du socle de l'ancienne caserne Lourcine à Paris et d'aménagement scénographique du futur musée mémorial du terrorisme.**

Le présent marché fait suite à un concours d'architecture et d'ingénierie passé par l'OPPIC conformément aux articles L. 2172-1, L. 2125-1 2°, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-1 à R. 2172-6 du Code de la commande publique.

Les prestations confiées au titulaire comprennent les missions de base "loi MOP" selon les dispositions des articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du Code de la commande publique, l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, assorties des missions complémentaires définies à l'article 1.6.2 du présent CCAP.

Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » ou « le titulaire », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.2 Composition et organisation de l'équipe

Un des membres de l'équipe, désigné comme tel dans l'acte d'engagement, remplira le **rôle de mandataire de la maîtrise d'œuvre** au sens des articles 2 du CCAG-MOE et de l'article R.2142-20 du code de la commande publique.

Le mandataire commun du groupement de maitrise d'œuvre aura seule qualité pour recevoir les instructions du maître de l'ouvrage et/ou pour lui transmettre les productions du groupement. Il **représentera l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage et coordonnera les prestations des membres du groupement**.

Le mandataire devra désigner au maître d'ouvrage la personne de l'équipe qui sera chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations de la maîtrise d'œuvre. Il devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement affectant cette personne dans les conditions fixées par l'article 3.4.3 du CCAG MOE Cette personne devra assister à toutes les réunions demandées par le maître d'ouvrage pendant la phase "études" et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase "travaux" et être habilitée (s) à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la personne désignée comme ci-avant, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG – MOE sont applicables.

Le mandataire désignera également les personnes de l'équipe qui seront chargées spécifiquement de la scénographie, de la signalétique, du mémorial, de l'ordonnancement – pilotage -coordination (OPC), de la coordination SSI et de la synthèse. Les règles ci-avant définies s'appliquent dans les mêmes conditions.

S'il apparaît, au cours de l'exécution du marché, que le groupement n'est pas en mesure de mobiliser les compétences jugées nécessaires au traitement d'un domaine particulier, celui-ci sera tenu, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage de s'adjoindre, par tout moyen jugé opportun, les spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande.

Document provisoire

Ces spécialistes seront soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 3.4.3 CCAG - MOE. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

1.3 Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants) ainsi que les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-MOE sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe n°3 de l'acte d'engagement.

 A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.

- Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

 Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à l'annexe 2 du présent CCAP.

- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'opération concernée par le présent marché, telle que définie dans le programme, est une **opération** de :

- **Restructuration** d'un corps de bâtiment existant (socle de l'ancienne caserne Lourcine) et aménagement des espaces intérieurs,
- **Aménagement scénographique** d'espaces muséaux
- **Aménagement d'espaces extérieurs** (parvis, cheminement piétons, aménagements paysagers, etc.).

1.5 Contenu de la mission

Les prestations confiées au titulaire comprennent les missions de base "loi MOP" selon les dispositions des articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du Code de la commande publique, l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, assorties de missions complémentaires telles que décrites ci-après.

1.5.1 Éléments de la mission de base définie par les articles R.2431-1 à R.2431-23 du code de la commande publique

- Etudes d'esquisse (ESQ) au stade concours et reprise d'esquisse post concours pour intégrer les remarques émises par le jury
- Études d'avant-projet et de projet (**APS, APD et PRO**), et notamment :
 - L'organisation des réunions d'études et de coordination entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Document provisoire

- La participation aux réunions provoquées par le maître d'ouvrage, y compris aux réunions de concertation et d'échange organisées par le maître d'ouvrage avec les futurs utilisateurs, les autorités administratives, les services en charge de l'exploitation des tours d'hébergements (ministère des armées) et de l'université Paris 1 et le cas échéant tout tiers intéressé au projet.
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la constitution des dossiers d'autorisations administratives jusqu'à l'obtention des autorisations, y compris en participant aux réunions nécessaires à la préparation, à la présentation et au suivi de ces dossiers.

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**), et notamment :
 - Analyse des dossiers de candidatures.
 - Dossier de consultation des entreprises (spécifications techniques, cahier des clauses techniques particulières, note d'organisation de chantier, cahier des charges chantier faibles nuisances, etc.).
 - Suivi des consultations, analyse des offres et éventuelles participations aux phases de négociations et/ou de mises au point
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa (**VISA**), incluant notamment :
 - Participation aux travaux de la cellule de synthèse. Le maître d'œuvre procède à ce titre aux arbitrages entre corps d'état et s'assure de la conformité au projet des études de synthèse.
 - Il s'assure de la conformité au projet des études d'exécution et procède au visa des plans d'exécution.
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**), incluant notamment :
 - Suivi et contrôle de la réalisation (études et travaux).
 - Vérification des décomptes de travaux présentés par les entreprises.
 - Contrôle de l'application de la charte chantier faibles nuisances
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

Le contenu de chaque phase technique est détaillé dans l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Les prestations à réaliser et les documents et pièces à remettre par le titulaire pour chaque élément de mission sont également détaillés en annexe 1 du présent CCAP.

Les études d'exécution (EXE) seront à la charge des titulaires des marchés de travaux.

La mission du maître d'œuvre prendra fin à l'issue de la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (GPA) des marchés de travaux, éventuellement prolongée ;
- la levée de l'ensemble des réserves à réception ;
- la tenue de la commission bâtiment durable francilien.

1.5.2 Éléments de missions complémentaires

- MC1 : Mission **diagnostic** d'analyse complémentaire de l'existant au regard du projet du Titulaire (campagne de diagnostics complémentaires) ;
- MC2 : Mission d'**Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination des travaux (OPC)**
- MC3 : Mission de **coordination SSI**, définie dans la norme NF S 61-931 ;
- MC4 : Mission **de pilotage de la cellule de synthèse technique et architecturale** ;
- MC5 : Mission complémentaire au **projet scénographique**.

Document provisoire

Le contenu de chaque élément de mission complémentaire est précisé en annexe 1 du présent CCAP.

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

1.5.3 Conditions d'exécution de la mission

Les prestations à réaliser au titre du marché s'entendent au regard des éléments contenus dans le dossier de consultation des concepteurs et en particulier :

- Des travaux dévolus en lots séparés, tels que décrits à l'article 1.8 du présent CCAP ;
- D'une fréquence de réunions adaptée à l'objet du marché en phase de conception, au minimum une fréquence bimensuelle de réunions de travail avec le maître d'ouvrage ;
- D'une fréquence de réunions adaptée à l'objet du marché en phase travaux. Il est notamment attendu du maitre d'œuvre un **investissement important en phase chantier**, au-delà des seules réunions hebdomadaires de chantier avec les entreprises. Selon les phases de chantier, il devra notamment pouvoir être à plein temps sur le chantier si cela s'avère nécessaire. Le représentant sur site devra par ailleurs avoir reçu délégation et être en capacité de prendre l'ensemble des décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- De la participation tout au long du projet aux réunions architecturales, scénographiques, fonctionnelles et techniques avec les futurs utilisateurs du MMT, les services instructeurs (préfecture de police pour le volet sureté et sécurité incendie, services de la DRIEAT de la Préfecture qui instruira le permis de construire, la ville de Paris, l'ABF, etc.), les services en charge de l'exploitation des deux tours de d'hébergement (ministère des armées) et de l'université Paris 1 adjacente, les AMO et les conseils de la Maîtrise d'ouvrage et tout autre intervenant, interlocuteur ou partenaire du projet ;
- En phase GPA et mise en service, une fréquence de réunions adaptée aux besoins de l'opération et au minimum une réunion mensuelle.

Dans le cadre de ses études, le titulaire doit prendre en compte les contraintes énumérées dans le dossier de consultation et notamment dans les pièces du programme et ses annexes.

Il s'agit notamment, sans que cette liste n'ait vocation à être exhaustive, de tenir compte :

- Du **maintien en activité des deux tours d'hébergements du ministère des armées** pendant toute la durée du chantier (avec création anticipée de locaux nécessaire au fonctionnement des tours, actuellement présents dans le socle) ;
- De l'anticipation des travaux de curage-désamiantage du socle et de dissociation technique (intervention sur les réseaux existants) et fonctionnelle (séparation des accès) des deux tours d'hébergements vis-à-vis du socle ;
- Du phasage des travaux induit par ces contraintes ;
- De la réduction des nuisances pour les autres usagers du site (tours d'hébergements et espaces de l'université Paris 1) et des riverains ;
- Des contraintes urbaines de ses abords.

En vue de l'application éventuelle de l'article 13.2 du présent CCAP, chacune des étapes et des sous étapes ci-après constitue une partie technique au sens dudit article :

- ESQ
- APS
- APD
- PRO
- DCE
- Analyse des candidatures des marchés travaux
- Analyse des offres des marches travaux
- DET-VISA-AOR

Document provisoire

1.5.4 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 Décomposition en tranches

1.6.1 Tranches

Le marché comporte une tranche ferme et 1 tranche optionnelle :

- Conception du projet sur l'intégralité de son périmètre (ESQ à DCE, dont autorisations administratives), y/c missions complémentaires en phase conception sur ce périmètre :
 - MC1 : Mission diagnostic d'analyse complémentaire de l'existant au regard du projet du Titulaire (campagne de diagnostics complémentaires)
 - MC3 : Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931
 - MC5 : Mission complémentaire au projet scénographique (direction artistique pour la réalisation des contenus de médiation numériques et reconfiguration).
- Éléments de missions relatifs à la phase chantier pour le seul périmètre des travaux anticipés défini par le titulaire dans le cadre du concours et comportant à minima les travaux de curage-désamiantage du socle et de dissociation technique des deux tours d'hébergement vis-à-vis du socle (lancement de la consultation travaux à AOR) y/c missions complémentaires à la phase chantier sur ce périmètre :
 - MC2 : Mission d'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination des travaux (OPC),
 - MC3 : Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931 ;
 - MC4 : Mission de pilotage de la cellule de synthèse technique et architecturale ;
 - MC5 : Mission complémentaire au projet scénographique (direction artistique pour la réalisation des contenus de médiation numériques et reconfiguration).

La tranche optionnelle 1 porte sur éléments de missions relatifs à la phase chantier pour le périmètre restant des travaux (lancement de la consultation travaux à AOR) y/c missions complémentaires à la phase chantier sur ce périmètre :

- MC2 : Mission d'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination des travaux (OPC),
- MC3 : Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931 ;
- MC4 : Mission de pilotage de la cellule de synthèse technique et architecturale ;
- MC5 : Mission complémentaire au projet scénographique (direction artistique pour la réalisation des contenus de médiation numériques et reconfiguration).

1.6.2 Affermissement de la tranche optionnelle

La tranche optionnelle 1 sera affermie par une décision du maître d'ouvrage, notifiée dans un délai prévisionnel de 3 mois à compter de la transmission par le titulaire de la dernière version du DCE (intégrant toutes les remarques du maître d'ouvrage éventuellement consignée dans la décision de validation du PRO). Elle pourra être affermie avant la fin du délai d'exécution de la tranche ferme.

1.6.3 Indemnité d'attente

En cas de dépassement du délai de 3 mois pour l'affermissement de la tranche optionnelle, visé à l'article 1.7.2 précédent, il ne sera versé aucune indemnité d'attente.

Document provisoire

1.6.4 Indemnité de dédit pour non-affermissement de tranche optionnelle

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle 1, le maître d'œuvre percevra une indemnité de dédit égale à 4% du montant de la tranche optionnelle 1.

1.7 Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération est donné en annexe du présent CCAP.

Au regard des conclusions des diagnostics complémentaires et du développement des études d'AVP (notamment en termes de phasage de l'opération), sur proposition argumentée du titulaire dans le cadre des livrables de l'APD, un nouveau calendrier contractuel sera joint à la décision de validation de l'APD par le pouvoir adjudicateur. Ce calendrier se substituera au calendrier prévisionnel en annexe du présent CCAP.

1.8 Mode de dévolution des marchés travaux

Les travaux seront dévolus en lots séparés et feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions du code de la commande publique en fonction des seuils observés et des prestations à réaliser.

Il est précisé que le périmètre de chaque lot se fera en concertation avec le pouvoir adjudicateur au niveau de l'avant-projet définitif (APD).

A cette fin le DCE devra comporter tous les éléments permettant aux entreprises de s'engager sur un prix forfaitaire.

L'enveloppe financière du coût de travaux indiquée à l'acte d'engagement s'entend dans cette hypothèse. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une augmentation de cette enveloppe au moment du choix définitif de l'allotissement.

1.9 Intervenants

1.9.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de cette opération est le ministère de la Culture.

1.9.2 Mandataire du maître d'ouvrage

Le mandataire désigné par le maître d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte est :

L'Oppic, Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture, 30 rue du Château des rentiers – CS 61336 – 75647 Paris Cedex 13.

A compter du 1er octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante :
19, avenue du Maine – 75015 Paris

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

1.9.3 Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination fait partie des missions complémentaires confiées au titulaire. L'OPC fait partie de l'équipe de maitrise d'œuvre.

Document provisoire

1.9.4 Contrôle Technique

Le pouvoir adjudicateur est assisté d'un Contrôleur Technique qui intervient dans les conditions prévues aux articles L. 125-1 et suivants et les articles R. 125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les missions confiées par le pouvoir adjudicateur au Contrôleur Technique sont les suivantes :

- L + P1 : solidité
- LE : solidité des existants
- S : Sécurité
- SEI : Sécurité établissement recevant du public (ERP)
- Av : Stabilité des avoisinants
- HYS : Hygiène et santé dans les constructions
- Env : Environnement
- Ph : Isolation acoustique des bâtiments
- Hand : Handicapé
- GTB : Gestion Technique du Bâtiment
- F : Fonctionnement des installations
- Th : Thermique et aux économies d'énergie
- VIEL : vérification initiale des installations électriques

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera ses coordonnées dès sa désignation.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le Contrôleur Technique".

1.9.5 Coordination sécurité et protection de la santé

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions des articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie 1 et sera rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur sera désigné en application des articles L. 4532-3, -4 et -7 du code du travail par le pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur sera associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet ; il aura accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et sera destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le titulaire de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera ses coordonnées dès sa désignation.

Ce tier désigné dans le marché, est indiqué dans les différents documents sous le nom de "CSPS".

1.9.6 Coordination SSI

La mission de coordination SSI est incluse dans le présent contrat et sera confiée au titulaire du présent marché.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "CSSI".

Il fait parti de l'équipe de maitrise d'œuvre.

1.9.7 AMO commissionnement / Environnement / Exploitation-maintenance

Le maitre d'ouvrage entend avoir recours à un AMO commissionnement (ou agent de commissionnement) / environnement / exploitation-maintenance. Son rôle consiste à mettre en œuvre une démarche qualité tout au long du projet, notamment sur le volet environnemental, de

Document provisoire

manière à s'assurer de l'atteinte des performances contractuelles définies dans le programme de l'opération, et créer les conditions pour les maintenir.

Dans les différentes pièces du marché, il sera fait référence à l' « agent de commissionnement », concernant ce tier désigné dans le marché.

Le processus de commissionnement utilisé dans ce projet vise les objectifs suivants :
- Vérifier que la conception soit conforme aux exigences du programme, du point de vue des performances contractuelles et notamment environnementales ;
- Vérifier que les équipements, les systèmes, les automatismes et la gestion technique du bâtiment (GTB) soient correctement paramétrés et réglés ;
- Vérifier et documenter la performance des équipements et des systèmes conformément à la réalisation ;
- Vérifier que le personnel d'exploitation et de maintenance soit formé de façon adéquate, afin d'être en mesure d'opérer et d'entretenir le bâtiment de façon optimale ;
- Rédiger les marchés d'exploitation-maintenance.

L'agent de commissionnement complète l'expertise technique du maître d'œuvre et de l'entreprise sans pour autant se substituer à leur rôle et à leurs responsabilités respectives. Il accompagne les entreprises de travaux et en charge de l'exploitation-maintenance dans la définition et l'exécution des contrôles et mesures à réaliser in situ. Il participe à toutes les réunions en phase études et travaux qui ont un impact sur son objectif. Enfin, il participe à la phase de mise au point des équipements et réception.
Le périmètre technique de commissionnement retenu est le suivant :
- Enveloppe (menuiseries, isolations et ponts thermiques, étanchéité à l'air…),
- CVC (équipements de chauffage, ventilation et climatisation) et automatismes associés,
- Eclairement naturel et artificiel,
- GTB,
- Système de comptage et de gestion des données,
- Ascenseurs,
- Système de production et de distribution d'énergies renouvelables (ENR),
- Confort hygrothermique notamment d'été,
- Qualité de l'air intérieur,
- Confort acoustique,
- Qualité sanitaire de l'eau (eau froide et eau chaude sanitaire),
- Performance environnementale du projet (suivi de l'analyse du cycle de vie de l'opération, gestion des déchets).

Cet AMO aura également une compétence Bâtiment Durable Francilien (BDF), néanmoins le rôle d'accompagnateur BDF incombe au maitre d'œuvre.

1.9.8 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres AMO en cours d'études ou de réalisation. Ces intervenants, tiers désignés dans le marché, n'ont pas pour mission de se substituer à la MOE ou d'en pallier les carences.

Outre les assistants au maître d'ouvrage détaillés ci-avant, le maître d'ouvrage envisage les AMO suivants (liste non exhaustive) :
- AMO sécurité et sûreté publique,
- AMO accessibilité à tous,
- AMO multimédia et audiovisuel,

Le maître d'œuvre devra, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, prendre en compte les observations de ces nouveaux AMO qui auront été retenus par le représentant du maître d'ouvrage.

1.10 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le maître d'œuvre s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail

Document provisoire

dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

1.11 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser : **60 heures par tranche de 100 000€ de montant HT du marché** :

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la

Document provisoire

période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Adel AATALLA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Document provisoire

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au maître d'œuvre après la notification du marché.

A la demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au maître d'ouvrage et aux destinataires suivants de l'EPEC :

adel.aatalla@epec.paris et bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'annexe 2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le maître d'œuvre les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, le maître d'œuvre s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à

Document provisoire

moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.12 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut notifier des ordres de service au maître d'œuvre, lequel en accuse réception et doit s'y conformer. Toutefois, s'il estime avoir des observations à faire valoir, notamment sur le prix des prestations, le maitre d'œuvre dispose pour les notifier au maitre d'ouvrage d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par lui de l'ordre de service considéré, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

En complément de l'article 14 du CCAG-MOE, les modifications de caractère technique en cours d'exécution sont prescrites par ordre de service du maître d'ouvrage et donneront lieu à l'établissement ultérieur d'un avenant.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service mentionné à l'article 14.1 du CCAG-MOE fixe provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d'œuvre.

Ce prix provisoire, permettant une juste rémunération du maître d'œuvre, est utilisé pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le prix provisoire fixé par l'ordre de service si, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-MOE, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Document provisoire

Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont d'accord pour arrêter le prix définitif ou lorsque le prix est devenu définitif dans le silence du maître d'œuvre, celui-ci fait l'objet d'un avenant ultérieur.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut émettre des ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives même si le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est supérieur à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le maître d'œuvre ne peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service au motif qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'un avenant.

A l'exception d'un OS relatif à des prestations prévues au marché, le maître d'œuvre n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 14.2 du CCAG MOE lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG MOE, un tel refus d'exécuter opposé par le maître d'œuvre n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage, dans le délai de sept jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

En cas de désaccord sur le montant fixé dans l'ordre de service, le maître d'œuvre réserve cet ordre de service mais ne peut pas opposer un refus d'exécuter

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Le titulaire dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service, à moins que celui-ci n'ait spécifié un délai différent.

Les OS peuvent être notifiés par courriel avec accusé de réception.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage remet à la demande du maître d'œuvre, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au maître d'œuvre de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

2.1 Pièces particulières

- L'**acte d'engagement** et ses 4 annexes :
 - Annexe n°1 : Demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance
 - Annexe n°2 : Organigramme de la maîtrise d'œuvre (fourni par le candidat)
 - Annexe n°3 : Décomposition du forfait de rémunération (DPGF) comprenant :
 - Décomposition du forfait de rémunération par élément de mission et par co-traitant
 - Décomposition indicative en jours des temps proposés par élément de mission et par co-traitant, avec coûts journaliers
 - Annexe n°4 : Clauses sociales

 Il est précisé que l'annexe 3 n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, l'application des dispositions de l'article 11.2.1 du présent CCAP, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives (rémunérations complémentaires relatives aux études et suivi des travaux modificatifs dans les conditions définies aux articles 10.1.4 et 10.3.2 du présent CCAP). Il appartient au titulaire de mettre tout en œuvre pour la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites dans les pièces contractuelles et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles

Document provisoire

- Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses **4** annexes :
 - Annexe n°1 : Précisions relatives aux éléments de mission à la charge du titulaire (CCTP)
 - Annexe n°2 : Délais, paiements et pénalités par éléments de mission
 - Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel études et travaux
 - Annexe n°4 : Système informatique de gestion financière des marchés de travaux (Convention interchange Ediflex)

- Les **programmes** : le programme fonctionnel, architectural et scénographique, le programme environnemental et le programme technique détaillé et leurs annexes ;

- L'ensemble des études et diagnostics inclus dans le **dossier de site**, et dont la liste est détaillée dans l'annexe 1 du règlement de concours ;

- La **charte chantier faibles nuisances** du maître d'ouvrage ;

- Le cas échéant, les **remarques et réserves émises par le jury** et consignées dans le procès-verbal ;

- Les pièces écrites et dessinées, du dossier présenté par le titulaire (pour les éléments favorables au maître d'ouvrage).

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maître d'œuvre (**CCAG-MOE**) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant le CCAG MOE ;

- les cahiers des clauses techniques générales (**CCTG**) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0 indiqué dans l'acte d'engagement), issu de l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;

- Le **Code de la commande publique** créé par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment le Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maitrise d'ouvrage publique et à la maitrise d'œuvre privée, et l'annexe 20 du Code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé et l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

3 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés hors TVA.

4 RETENUE DE GARANTIE

Document provisoire

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

5 FORFAIT DE REMUNERATION

5.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans le dossier de concours des concepteurs et des documents mentionnés à l'article 2 du présent CCAP ; il tient notamment compte des éléments suivants :

- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- Nature et spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- Mode de dévolution des marchés de travaux ;
- Assurances.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre sera fixé par avenant parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées. Il tient notamment compte du programme définitif de l'opération, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de l'APD.

Les modalités de fixation du forfait définitif sont indiquées à l'article 10.1.3 du présent CCAP.

L'augmentation éventuelle du coût prévisionnel des travaux n'est pas de nature à entraîner systématiquement une augmentation du forfait de rémunération et en particulier si l'augmentation du coût prévisionnel des travaux est due à sa sous-estimation dans son offre initiale.

5.2 Modification de la rémunération en cours de mission

La rémunération du maître d'œuvre pourra être modifiée notamment pour tenir compte des situations suivantes :

- Études modificatives ou complémentaires prescrites par le maitre d'ouvrage, dans les conditions définies à l'article 10.1.4 du présent CCAP ;
- Suivi de travaux modificatifs ou complémentaires, dans les conditions définies à l'article 10.3.2 du présent CCAP ;
- Rectifications du forfait liées au non-respect du coût prévisionnel ou du coût de référence des travaux.

Les rémunérations complémentaires relatives aux études et suivi de travaux modificatifs seront calculées en utilisant les éléments de chiffrage figurant dans la décomposition des prix forfaitaires ou autres documents annexés au présent marché.

Par ailleurs, la rémunération du maitre d'œuvre pourra être modifiée pour tenir compte de :

- L'application de pénalités et réfactions prévues par le présent marché ;
- Les modifications du forfait liées au non-respect du coût prévisionnel ou du coût de référence des travaux.

5.3 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Document provisoire

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 figurant à l'acte d'engagement.

Le mandataire assure le pilotage des cotraitants du groupement. Dans l'hypothèse où la coordination ne serait pas ou incomplètement réalisée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'opérer une réfaction au marché.

6 Prix

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-18 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

6.1 Forme du prix

Le prix est global et forfaitaire et révisable suivant les modalités fixées ci-après.

6.1.1 Index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie I publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

6.1.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

P = P0 [0,15 + 0,85 (Im-4/Im0-4)]

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro (Im0-4) ;
- au numérateur, figure la valeur de ce même indice à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (Im-4).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

6.2 Nantissement et cession de créance – pièce à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG.MOE

7 REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE

Document provisoire

7.1 Avance

En application de l'option B.11.1 du CCAG-MOE, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au maître d'œuvre, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % pour chaque cotraitant ou sous-traitant admis au paiement direct, lorsque celui-ci est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

7.2 Modalités du règlement des comptes du marché

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique. Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL

https://chorus-pro.gouv.fr ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-MOE, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, qui prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS dans les conditions fixées à l'annexe n°4 du présent CCAP (Convention interchange EDIFLEX). Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers CHORUS ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marché qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n°4 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes s'effectue dans les conditions suivantes :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées dans les conditions et dont la fréquence sont définis ci-après.

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.4.2 du CCAG-MOE, l'échéancier des paiements obéira au tableau joint en annexe 2 au présent CCAP :

Etat périodique :

L'état périodique établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il est annexé.

Projet de décompte périodique :

Le projet de décompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre, résultant des prestations effectuées depuis le début du marché. Ce montant est évalué en prix de base.

Document provisoire

Le projet de décompte périodique comporte les éléments définis à l'article 11.3 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte périodique et dresse un état d'acompte périodique.

Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus ;
- L'avance et, dès que nécessaire, sa part de récupération.
- les pénalités éventuelles appliquées ;
- Le surcoût des prestations éventuellement réalisées aux frais et risques du maître d'œuvre ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 6.1 ci-dessus sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente P-1 ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser augmenté éventuellement des intérêts moratoires dûs.

Le représentant du maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le décompte périodique remis par le maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le représentant du maître d'ouvrage.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

7.3 Paiement du solde – décompte final – décompte général

Par dérogation aux articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE, le paiement du solde du marché est effectué dans les conditions suivantes.

Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le maître d'œuvre doit adresser au représentant du maître d'ouvrage le projet de décompte final du marché accompagné de sa demande de paiement pour solde.

Ce décompte établit le montant, en prix de base, des sommes auxquelles le maître d'œuvre peut prétendre du fait de l'exécution du marché. Il est remis au représentant du maître d'ouvrage, selon les modalités définies à l'annexe 4 du présent CCAP (Convention interchange EDIFLEX)), dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations.

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le représentant du maître d'ouvrage pour tenir compte, le cas échéant, de l'application des termes correctifs, pénalités ou sommes mises aux frais et risques visés aux articles correspondants du présent CCAP.

Le projet de décompte final accepté ou rectifié par le représentant du maître d'ouvrage devient le décompte final du marché. Le représentant du maître d'ouvrage établit l'état de solde dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des acomptes périodiques.

Le représentant du maître d'ouvrage établit le décompte général (récapitulatif des acomptes et du solde, état de solde, décompte définitif) et son montant (somme des acomptes et du solde).

Ce décompte général est notifié au maître d'œuvre avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 30 jours calendaires à compter de la réception du décompte final ;
- 15 jours calendaires après la parution de l'index permettant la révision du solde.

Document provisoire

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour remettre au représentant du maître d'ouvrage le décompte général signé, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Passé ce délai, le décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre. Il devient ainsi le décompte général et définitif.

Le paiement du solde interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le représentant du maître d'ouvrage.

En cas de contestation du maître d'œuvre sur le montant de la somme due, le représentant du maître d'ouvrage procède, dans les délais prévus au précédent alinéa, au paiement des sommes qu'il a admises au titre du décompte général. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du désaccord.

8 DELAIS – PENALITES – APPROBATION DES LIVRABLES EN PHASE ETUDE

8.1 Délais en phase études

L'annexe n° 2 au présent CCAP fixe la durée d'établissement des documents dus par le titulaire ainsi que le point de départ de ces délais.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études est prévu d'intervenir avant l'expiration des délais prévisionnels indiqués dans la même annexe n°2 au présent CCAP.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais prévisionnels que ceux indiqués ci-dessus.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, l'absence de décision dans ces délais prévisionnels ne vaut pas acceptation tacite.

8.2 Modalités de remise et d'approbation des études

8.2.1 Modalités de fourniture des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.3.2 du CCAG – MOE, le maître d'œuvre est dispensé de notifier au représentant du pouvoir adjudicateur la date à laquelle les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Les documents d'études sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur en 3 exemplaires, dont un reproductible à l'exception des dossiers d'autorisations administratives qui seront remis en autant de versions papier que demandées par les services instructeurs (ainsi que 2 versions supplémentaires à l'attention du maître d'ouvrage). Tous les documents fournis seront rédigés en langue française.

Ils devront être remis au pouvoir adjudicateur sous format « pdf », « Word » et « Excel » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits, et sous format « dwg » et « pdf » pour les plans ; le « pdf » faisant foi de l'état des documents transmis.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre s'engage à présenter les documents au pouvoir adjudicateur dans leurs versions provisoires au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande. Il s'engage également à fournir tous les justificatifs et documents complémentaires que pourrait demander un des acteurs de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de sa mission (pouvoir adjudicateur ou représentant, AMO, etc.). En outre, les éventuelles propositions de mesures correctives demandées

Document provisoire

au maître d'œuvre dans le cadre de sa mission devront être soumises au pouvoir adjudicateur pour approbation.

8.2.2 Approbation des études de conception

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations qui y sont prévues.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'acceptation d'un document d'études par le maître d'ouvrage pour justifier d'une performance inférieure à celle prescrite au marché (dont le programme), sauf si celle-ci résulte d'une modification explicite expressément acceptée par le maître d'ouvrage.

8.2.3 Décisions

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, le cas échéant avec observations, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet des prestations.
La décision prise doit être notifiée au titulaire dans des délais d'approbation des plans et documents, qui sont précisés à l'article 8.1.

8.2.4 Admission des prestations

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-MOE, la date de prise d'effet de l'admission est précisée dans la décision d'admission ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

Lorsque l'admission est prononcée avec observations, le pouvoir adjudicateur précise le délai imparti au titulaire pour y remédier. A défaut, le délai est de quatorze jours calendaires.

8.2.5 *Ajournement des prestations*

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations, par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG MOE.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours calendaires prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.
Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà du délai de 15 jours prévu à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, vaut rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, du délai d'acceptation précisé à l'article 8.1 à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze jours calendaires ouvert au titulaire pour présenter ses observations, le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement, ainsi que le délai d'acceptation de ces prestations par le pouvoir adjudicateur, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Document provisoire

8.2.6 *Admission avec réfaction*

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, le titulaire dispose de quinze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.2.2.5 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent les observations telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni l'admission avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, la décision de rejet peut être prise sans que le titulaire n'ait été convoqué préalablement pour être entendu.

Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire dispose de quinze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

À la suite de la décision de rejet, le maitre d'ouvrage peut demander au titulaire de reprendre l'intégralité des prestations rejetées.

Si, les prestations sont à nouveau rejetées, le maitre d'ouvrage peut prendre une décision de résiliation du marché aux torts du titulaire. Il est précisé qu'en cas de résiliation, les échanges décrits dans les deux premiers alinéas du présent article valent mise en demeure préalable du titulaire.

8.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard relatives à la phase études (ESQ, APS, APD, PRO et ACT) sont plafonnées à hauteur de 15% du montant des missions relatives à cette phase.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maitre d'ouvrage n'ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'établissement des documents, validations et actions dus au titre de son marché, le maître d'œuvre encourt les pénalités fixées à l'annexe 2 du présent CCAP. Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Le retard du titulaire au titre du présent marché sur un élément de mission [n] est susceptible de conduire à l'application de pénalités provisoires, qui seraient remboursées à l'issue de l'élément de mission [n+1] si le retard constaté lors de la production de l'élément [n] a été résorbé à l'élément [n+1].

La fixation du montant définitif des pénalités a lieu au moment du décompte général.

Document provisoire

9 DELAIS – PENALITES EN PHASE TRAVAUX ET POST RECEPTION

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard relatives à la phase travaux (VISA, DET, AOR) sont plafonnées à hauteur de 15% du montant des missions relatives à cette phase.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-MOE, lorsque le délai dont dispose le maître d'œuvre expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maitre d'ouvrage n'ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, l'annexe n° 2 au présent CCAP fixe la durée d'établissement des documents dus par le titulaire, le point de départ de ces délais et les montants des pénalités en cas de retard. Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA

10 CONTRÔLE DU COUT DE L'OPERATION

10.1 Maîtrise des coûts pendant les études

10.1.1 Enveloppe et contenu des prestations

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (Ef) définie à l'article 2.2 de l'acte d'engagement du présent marché comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme tel que décrit dans les pièces constitutives correspondantes du présent marché.

Elle est réputée être établie sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'acte d'engagement.

Cette enveloppe est réputée calculée sur la base :

- D'une réalisation des travaux bâtimentaires en lots séparés ;
- D'une réalisation des travaux de scénographie en lots séparés ;
- Des résultats des investigations effectuées préalablement au concours et plus généralement de toutes les informations présentes dans le dossier de consultation à destination des concepteurs.

10.1.2 Cout prévisionnel des travaux

Les coûts prévisionnels des travaux estimés à chaque phase de conception par le maître d'œuvre, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé par l'acte d'engagement et relatif à l'Ef (enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixés dans l'acte d'engagement). Dans le cas contraire, ces coûts prévisionnels sont ramenés dans cette date de valeur par utilisation des indices BT01.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (Ef), puis du coût prévisionnel des travaux (Cp) défini lors de la validation de l'APD.

Le cout prévisionnel des travaux tel qu'estimé par le maître d'œuvre à chaque phase de conception, doit être au plus égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle (Ef) définie à l'acte d'engagement, puis du coût prévisionnel des travaux (Cp) défini lors de la validation de l'APD.

Document provisoire

Si néanmoins l'estimation de la maîtrise d'œuvre du coût prévisionnel des travaux, au moment de la remise des prestations d'une phase et à programme constant, est supérieure à l'enveloppe financière Ef arrêtée dans l'acte d'engagement (phase avant-projet) puis au coût prévisionnel des travaux (Cp) après validation de l'APD :

- Le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec Ef ou Cp;
- Le pouvoir adjudicateur peut également décider d'appliquer des pénalités pour retard jusqu'à la fourniture du projet compatible avec Ef ou Cp.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux **(Cp)** sur la base des études d'APD. Ce Cp est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'opération conformément au programme, à l'exclusion notamment :

- Des dépenses de libération d'emprise et de consignation des réseaux ;
- Dépense d'exécution d'œuvre d'art dans le cadre de la procédure du 1% artistique, y compris travaux éventuellement nécessaires à l'intégration de cette œuvre dans le bâtiment ;
- Du mobilier non intégré à l'ouvrage, hors scénographie listée dans le programme de l'opération ;
- De tous les frais financiers.

Il est rappelé ici que l'enveloppe financière prévisionnelle Ef et le cout prévisionnel des travaux Cp inclut la création des nouveaux accès aux tours d'hébergements ministère des armées, les espaces associés à ces nouveaux accès tels que définis au programme ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à la séparation des réseaux entre le futur musée et les 2 tours d'hébergements.

10.1.3 Fixation de l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (Cp) et du forfait définitif de rémunération – Clause de non-proportionnalité de la rémunération au regard du cout des travaux – Clause de réexamen

La décision de validation de l'APD par le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux Cp que le maître d'œuvre doit s'engager à respecter. Ce montant ainsi que le forfait définitif de rémunération de base du maître d'œuvre sont ensuite arrêtés, par voie d'avenant.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive de la mission de base, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Tout d'abord, le cout prévisionnel des travaux (Cp) que le maitre d'œuvre s'engage à respecter à l'issue de l'APD est décomposé en :

- « CTA » : coût des travaux supplémentaires ou modificatifs (TA) nés d'aléas et sujétions apparus pendant les études de conception
- « CTM » : coût des travaux supplémentaires ou modificatifs (TM) nés de modifications de programme validées par le maître d'ouvrage
- « CTI » : coût des travaux (TI), indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial et ne relevant pas des catégories « TA » et « TM » visées ci-avant

Les travaux de type « TI » n'ouvriront droit à aucune rémunération complémentaire par rapport au forfait provisoire

En ce qui concerne, les surcouts liés aux travaux de type « TA » et « TM » :

- Si ces travaux supplémentaires ne nécessitent pas d'études supplémentaires, aucune rémunération complémentaire ne sera versée ;

Document provisoire

- Si ces travaux supplémentaires nécessitent des études supplémentaires, la rémunération complémentaire sera appréciée au regard des missions de maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO, EXE, VISA, AOR) impactées pour chacune des modifications en question. Les taux fixés par le marché, issus de la DPGF, seront appliqués pour le calcul de la rémunération complémentaire, qui sera donc restreinte aux seules missions effectivement mobilisées pour ces travaux modificatifs.

Le forfait définitif de la rémunération de base (Fd) sera ainsi égal à la somme du forfait provisoire (Fp) et de la rémunération complémentaire issue des surcouts relatifs aux travaux de type « TA » et « TM ». Son montant **maximal** est ainsi de Fp + (CTA+CTM)*Fp/Ef.

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux (Cp) serait inférieur ou égal à l'enveloppe financière (Ef), le forfait définitif de rémunération Fd :

- resterait inchangé et égal à Fp, dans le cas où l'écart de Cp avec Ef est inférieur ou égal à 10% ;
- est égal à Fp x Cp/Ef/0,9, dans le cas où l'écart de Cp avec Ef est supérieur à 10%.

10.1.4 Suivi des modifications en phase études

A l'issue de chaque phase d'études de conception (APS, APD, PRO) et lors de la remise du DCE, le maître d'œuvre établira la liste des modifications affectant le projet par rapport à la phase précédente.

Pour chaque poste de la liste, le maître d'œuvre fournira une justification de la modification, l'estimation de son incidence financière en matière de cout des travaux et une proposition argumentée de classement suivant les catégories TA, TM et TI telles que définies ci-avant.

Après accord du maître d'ouvrage sur le classement de ces modifications, les travaux supplémentaires de type TA et TM ouvriront droit à rémunération complémentaire dans les mêmes conditions que celles évoquée à l'article 10.1.3 du présent CCAP. Cette rémunération complémentaire sera traitée par voie d'avenant.

Afin d'assurer une traçabilité des échanges entre le maître d'ouvrage et le maitre d'œuvre en cours d'études, un système de « fiches questions-réponses » (FQR) sera mis en place. A l'initiative du maître d'œuvre ou du maitre d'ouvrage elles permettront d'affiner la définition du besoin et la bonne compréhension des attendus du programme. Elles permettront également, le cas échéant, de tracer les demandes de modifications apportées par le maître d'ouvrage en cours d'études.

10.2 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition des entreprises travaux, est établi le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant la somme du montant des offres pressenties après analyse, tous critères confondus, comme la plus intéressante, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois de référence de Cp (le coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence est inférieur au Cp assorti du seuil de tolérance t1 indiqué dans l'acte d'engagement, soit Cp x (1+t1), le pouvoir adjudicateur attribue les marchés de travaux.

Si le coût de référence est supérieur au Cp assorti du seuil de tolérance t1 indiqué dans l'acte d'engagement, soit Cp x (1+t1), le pouvoir adjudicateur peut, selon les lots :

- Déclarer la consultation sans suite et lancer une nouvelle consultation ;

Document provisoire

- Déclarer la consultation sans suite et demander, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'annexe 2 du présent CCAP pourront être appliquées.

 Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'annexe 2 du présent CCAP pourront être appliquées.
- Retenir une offre ;
- Décider d'entamer des négociations, dans le cas où le recours à la négociation est possible, et demander la reprise des études en ce sens. Dans ce cas, le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à une offre respectant le seuil de tolérance dans le cadre des négociations. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'annexe 2 du présent CCAP pourront être appliquées.

 Si à l'issue des négociations avec les candidats du marché de travaux, le coût de référence reste supérieur au Cp assorti du seuil de tolérance t1 le pouvoir adjudicateur peut :
 - Retenir une offre
 - Demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'annexe 2 du présent CCAP pourront être appliquées.

 Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'annexe 2 du présent CCAP pourront être appliquées.

Le taux de tolérance t1 ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise.

Il revient par ailleurs au maître d'ouvrage d'estimer si la consultation est ou non fructueuse.

10.3 Maîtrise des coûts pendant la phase travaux

10.3.1 Coût de Référence des Travaux et Coût constaté

Après passation de la totalité des marchés de travaux, est établi le coût de référence des travaux **(CRT**), égal à la somme des montants (en valeur m0 de chaque marché) des marchés travaux.

Le coût constaté final **(CCF)**, déterminé après achèvement de l'ouvrage est égal à la somme des montants, en prix de base (conditions économiques du mois m0 de chaque marché travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, hors travaux modificatifs de type « TA » ou « TM » tels que définis à l'article 10.1.3 ci-avant.

Document provisoire

Si le CCF est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 10, assorti du taux de tolérance t2 fixé dans l'acte d'engagement :

- le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : 4% x [CCF - (1+t2)xCRT];
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution du marché de travaux.

Si, en cours d'exécution de travaux, le CCF dépasse le CRT assorti du seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission DET et AOR.

Le taux de tolérance t2 ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise.

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

10.3.2 Suivi des travaux modificatifs ou supplémentaires

Lorsque des travaux modificatifs ou supplémentaires apparaissent en cours d'exécution des marchés de travaux, soit à la demande du maître d'ouvrage (demande de modifications de type « TM ») ou à celle du maitre d'œuvre (à la suite de sujétions techniques imprévues de type « TA » ou bien de type « TI » à la suite d'imprécisions dans le DCE ou d'erreurs dans la conduite des travaux), une fiche modificative (« FM ») est initiée par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

Cette fiche modificative comporte a minima les éléments suivants :

- La proposition de classement du maître d'œuvre selon les catégories « TA », « TM » ou « TI » ;
- L'avis du maitre d'ouvrage sur la proposition de classement afin de mettre en exergue les éventuels désaccords, dans la perspective de discussions ultérieures pour la conclusion d'un avenant au marché ;
- Les circonstances ayant conduit à ces travaux modificatifs ou supplémentaires ;
- Une description des travaux envisagés ;
- Une évaluation par le MOE des incidences maximales sur le cout et le délai des travaux ainsi que sur l'atteinte des performances techniques définies au programme (notamment sur le volet environnemental du projet et en matière d'exploitation-maintenance)

Sur la base de la fiche modificative validée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établit l'ordre de service à destination de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 1.5.2 de l'annexe 1 au CCAP.

Après accord du maître d'ouvrage sur le classement des modifications, les travaux supplémentaires de type TA et TM ouvriront droit à rémunération complémentaire du maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celles évoquée à l'article 10.1.3 du présent CCAP. Cette rémunération complémentaire sera traitée par voie d'avenant.

11 EXECUTION ET ORGANISATION DE LA MISSION DU MAITRE D'OEUVRE

11.1 Vérification de la conformité et de la qualité du projet d'exécution

Au cours de la phase travaux, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi qu'à leur visa.

Document provisoire

Le calendrier d'établissement de ces documents par les entreprises sera mis au point en accord avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier. Ce calendrier, une fois signé par les entreprises, deviendra contractuel.

Le délai de l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le titulaire du marché de travaux et leur visa est fixé à l'annexe 2 au présent CCAP.

En outre, pendant l'exécution des travaux, la qualité des travaux et ouvrages devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires et normatifs (règles de sécurité, normes françaises, DUT, avis techniques, etc.) des spécifications techniques détaillées du marché de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, la mise en paiement des situations mensuelles d'honoraires du maître d'œuvre sera suspendue, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été pris en concertation avec le maître d'ouvrage ; ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

11.2 Suivi de l'exécution des travaux

11.2.1 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre. Il est tenu de faire respecter par le titulaire du marché de travaux l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, pour ce qui concerne les modifications ayant une incidence financière, calendaire ou sur les performances du projet. Au titre de la mission DET, le MOE est responsable principal du délai d'exécution des travaux.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre chargés de la direction de l'exécution des travaux devront être habilités par le maître d'ouvrage au vu de leurs qualifications.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

11.2.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre au titulaire du marché de travaux

Les ordres de service (OS) doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre et adressés par celui-ci au maître d'ouvrage pour accord. L'ordre de service sera notifié par voie électronique (par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception du titulaire),, par le maître d'ouvrage, copie au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre tient à jour un tableau des OS selon un modèle que lui transmettra le maître d'ouvrage.

La carence constatée dans la rédaction des OS expose le maître d'œuvre à l'application des pénalités définies à l'annexe 2 du présent CCAP.

11.3 Vérification des projets de décompte des entrepreneurs

11.3.1 Elaboration des décomptes mensuels à régler aux entrepreneurs.

Au cours de la réalisation des travaux, le titulaire doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur, au titre de sa mission de base ainsi qu'au titre de sa mission complémentaire OPC (double vérification).

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par l'entrepreneur, le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe n° 4 du présent CCAP (convention

Document provisoire

interchange EDIFLEX), qui précise les conditions de fonctionnement du système informatique de gestion financière des marchés de travaux, dont le titulaire aura obligation de se servir.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai maximum imparti au titulaire pour procéder à la vérification et à la transmission des pièces visées ci-avant est fixé à 7 jours calendaires, à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel.

Outre les pénalités décrites à l'annexe n°2, si du fait d'un retard imputable au maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre subit une pénalité supplémentaire équivalente au montant des intérêts moratoires versés à l'entreprise.

11.3.2 Vérification du projet de décompte final d'un entrepreneur et établissement du décompte général

Par dérogation aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, la vérification du projet de décompte final et l'établissement du projet de décompte général par le titulaire sont assurés par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe n°4 du présent CCAP (Convention interchange EDIFLEX), qui précise les conditions de fonctionnement du système informatique de gestion financière des marchés de travaux, dont le titulaire aura obligation de se servir.

La date limite du délai imparti au maître d'œuvre pour transmettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant les décomptes généraux est fixé, pour chaque marché, à 15 jours calendaires à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur.

Outre les pénalités décrites à l'annexe n° 2, si du fait d'un retard imputable au maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre subit une pénalité supplémentaire équivalente au montant des intérêts moratoires versés à l'entreprise.

11.3.3 Suspension des délais de paiement

Lorsque la suspension du délai de paiement des sommes dues à l'entrepreneur s'avère nécessaire pour des raisons imputables à ce dernier, le maître d'œuvre doit aussitôt en informer le maître d'ouvrage.

11.3.4 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction par le titulaire d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par le titulaire du mémoire concerné. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose aux pénalités précisées à l'annexe 2 du présent CCAP.

11.3.5 Travaux connexes

Pour tous les contrats, non soumis à l'obligation de conclure un marché suivant une procédure formalisée, passés par le maître d'ouvrage et contribuant à la réalisation de l'ouvrage concerné par le présent marché tel qu'il découle du programme, le maître d'œuvre vérifie la facture ou le mémoire transmis par l'entrepreneur.

Après vérification et attestation de l'exécution conforme des travaux, le maître d'œuvre transmet son accord pour paiement au maître d'ouvrage.

11.4 Opérations préalables à la réception

L'opération est organisée en plusieurs phases permettant de maintenir les tours d'hébergements en fonctionnement pendant toute la durée des travaux. Ainsi, chaque phase qui fera l'objet d'une prise de possession de la part des utilisateurs fera l'objet d'une réception partielle. Les opérations préalables à la réception (OPR) relatives à chacune de ces réceptions partielles se déroulera comme suit, par dérogation au CCAG-Travaux.

Document provisoire

Les OPR pourront se faire en présence du représentant du maître d'ouvrage, lequel fera ses observations éventuelles au maître d'œuvre. Ce dernier devra alors faire procéder aux interventions nécessaires par les entrepreneurs, dans les délais qui leur seront indiqués par le représentant du maître d'ouvrage.

Les OPR ont pour objet de vérifier dans chaque local et pour chaque équipement le respect des exigences définies dans les pièces contractuelles et les documents d'exécution.

Elles comportent notamment :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés,
- L'examen de tous les contrôles internes ou externes conduits par le titulaire ;
- La réalisation des épreuves prévues au marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- Les essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC approuvé par les assureurs ;
- La constatation éventuelle d'imperfections, de malfaçons, de non-respect des performances définies dans le contrat et les documentations d'exécution ;
- La transmission du dossier des ouvrages exécutés, aux fins de transmettre un dossier complet et validé à la fin des OPR ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- La constatation de la qualité de finition.

Les opérations préalables à la réception auront lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, après que les entrepreneurs auront avisé le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de cet achèvement.

Pendant cette période, le maître d'œuvre procèdera aux vérifications nécessaires au démarrage des OPR et en informera le maître d'ouvrage.

Plus particulièrement, il s'assurera que l'ensemble des vérifications, essais et contrôles prévus dans les marchés des entreprises ont bien été effectués avant la date d'achèvement des travaux et que les résultats ont également été transmis avant la date d'achèvement des travaux.

Une réunion se tient à l'initiative du maître d'ouvrage, avec le maître d'œuvre et les représentants de chacune des entreprises, dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d'achèvement prévisionnelle des travaux annoncée par les entreprises afin de déterminer si les OPR peuvent commencer.

Les conditions permettant d'apprécier la capacité du maître d'œuvre à démarrer les opérations préalables à la réception, pour chaque lot, sont notamment les suivantes :

- Les travaux définis par les plans d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières et donnant lieu à règlement sont réalisés ;
- Les documents d'exécution ont été produits et visés sans avis défavorables du maitre d'œuvre ou du contrôleur technique ;
- Les contrôles définis dans le plan de contrôle qualité ont été exécutés et les éventuelles mesures correctives qui s'imposaient ont été mises en œuvre ;
- Les contrôles internes ou externes des entreprises intervenantes ou des fournisseurs ont été réalisés ; le titulaire doit en particulier apporter au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et les contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG-Travaux et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agrée ;
- Les équipements sont paramétrés et alimentés sous réserve du raccordement par les concessionnaires, le cas échéant avec une source provisoire, en eau, gaz, électricité, et son en état de fonctionnement ;
- Le mobilier fixe installé dans la limite de prestation des travaux du présent marché ;
- Le chantier et les abords extérieurs ont été nettoyés dans la limite de propriété des présents travaux et sous réserve de l'accord de la municipalité et ses services pour la réalisation des travaux hors emprise.

Document provisoire

En cas de refus de démarrer les OPR, le maître d'ouvrage, sur proposition du MOE notifie sa décision de refuser le démarrage des OPR aux titulaires des lots travaux concernés, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'issue de la réunion. Les titulaires concernés proposent alors, dans les 5 jours ouvrés suivant la notification de la décision du maitre d'ouvrage, une nouvelle date prévisionnelle d'achèvement de leurs travaux, qui fera l'objet de la même procédure que celle décrite précédemment.

En cas d'acceptation de démarrer les OPR, le maître d'œuvre le notifie au titulaire de chaque lot, en précisant le calendrier de réalisation desdites OPR dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'issue de la réunion.

En cas d'absence du maître d'œuvre aux opérations préalables à la réception ou de refus non justifié de procéder à ces opérations, le représentant du maître d'ouvrage pourra se faire assister d'un expert. Les prestations effectuées par l'expert désigné par le représentant du maître d'ouvrage seront mises aux frais et risques du maître d'œuvre.

Les opérations préalables ne sont enserrées dans aucun délai. Leur durée n'est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

Les OPR feront l'objet d'un procès-verbal (PV) par lot, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG Travaux. Sera joint au procès-verbal des OPR, pour chaque lot, un calendrier de levée des réserves préalablement validé avec le titulaire de chaque lot.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage la réception et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est précisé à l'annexe 2 du présent CCAP.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au représentant du maître d'ouvrage.

En cas de non-établissement ou de non-transmission du PV des OPR ou de la proposition du maître d'œuvre relative à la réception des travaux au maître d'ouvrage dans un délai de 5 jours calendaires après la date de fin des OPR, le maître d'ouvrage peut établir, sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre, le PV des OPR ou la décision de réception des travaux sans que la responsabilité du maître d'œuvre au titre de sa mission soit désengagée.

En cas de non-établissement ou de non-transmission au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre du constat des levées de réserves émis en application des articles 41.4, 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux, dans un délai de 5 jours calendaires après la date de fin du constat, le maître d'ouvrage peut établir, sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre, la décision de de levée des réserves sans que la responsabilité du maître d'œuvre au titre de sa mission soit désengagée.

11.5 Dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni, dûment vérifié par le maître d'œuvre, dans le délai défini à l'annexe 2 du présent CCAP. Chaque entrepreneur informera le maître d'ouvrage de ce dépôt chez le maître d'œuvre.

En cas de retard sur ce délai, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est défini à l'annexe 2 du présent CCAP.

Document provisoire

En outre, le maître d'œuvre joindra simultanément aux DOE entreprises travaux, les DOE architecte comprenant l'ensemble des plans de recollement ainsi que la proposition de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Le plan d'organisation de ce DOE pourra être prescrit par le maître d'ouvrage ; à défaut, il sera proposé par le maître d'œuvre et soumis au maître d'ouvrage avant constitution effective du dossier.

12 UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE ARTISTIQUE – OBLIGATION DE DISCRETION

12.1 Utilisation des résultats et droits de propriété intellectuelle

Il sera fait application des articles 22, 23 et 24 du CCAG-MOE en tenant compte des dérogations suivantes :

Sur la concession de droits d'utilisation sur les résultats :

Le maitre d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes (plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes, etc.) Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour le monde entier.

Le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage les droits afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du présent marché.

Le maître d'œuvre concède également par les présentes au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de l'image de l'œuvre architecturale. Ces notions s'entendent au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette concession qui porte sur l'image du bâtiment, ses plans, études, avant projets, esquisses, croquis, maquettes, etc., est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au maître d'œuvre au titre du présent marché.

Elle est consentie à titre non exclusif, pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique de l'œuvre et pour le monde entier et sur tout support connu ou non encore connu à ce jour, y compris les réseaux en ligne.

Le maître d'œuvre conserve le droit d'exploiter librement, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'image de l'œuvre dans le cadre de ses activités professionnelles, à savoir : les articles de presse, les revues, les traités, conférences, publications écrites, télévisées ou filmées consacrées par lui ou par des tiers à ses travaux, sous réserve que soit mentionné le nom du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre par son exploitation des résultats, ne doit pas porter atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également procéder à la publication des résultats sous réserve du respect des documents particuliers du marché et de l'accord préalable du maître d'ouvrage et des tiers désignés dans le marché si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

Document provisoire

L'utilisation du projet à titre de référence professionnelle demeure possible, sous réserve du respect des exigences de sûreté et de confidentialité de l'opération. Une validation préalable est requise pour les éléments sensibles pour la sureté du site : seuls les images des façades extérieurs et images d'ambiance de l'exposition permanente pourront être utilisées à titre de référence professionnelle sans validation préalable. Tout autre élément fera l'objet de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Cession à des tiers :

Le maître de l'ouvrage peut utiliser les droits qui lui sont cédés par le présent marché comme bon lui semble, notamment en passant avec des tiers tous contrats utiles à l'exploitation des Résultats et notamment avec toute personne morale ayant à vocation à assurer l'exploitation du Musée-mémorial. À titre purement illustratif, le maître d'ouvrage est habilité à accorder à tout tiers, à titre gratuit ou onéreux et à sa discrétion, par voie de cession le cas échéant, toute autorisation de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation des Résultats pour l'exercice et dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent marché.

La non-exploitation par le maître d'ouvrage de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent marché.

12.2 Obligation de discrétion et de confidentialité

Compte tenu notamment des enjeux de sécurité et sureté de l'opération, le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués ou qu'il produira au cours de l'exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité et à la sureté du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du maître d'ouvrage ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage ;
- ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage ;
- prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
- signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (dont perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- procéder, en fin de marché, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du maître d'ouvrage ;

Document provisoire

- remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'annexe 2 du CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

12.3 Engagement du titulaire en matière de cybersécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des informations, systèmes et données auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, il garantit notamment :

- la confidentialité des informations traitées ;
- la protection contre les accès non autorisés ;
- la sécurité des échanges et des traitements réalisés ;
- l'intégrité des matériels et systèmes utilisés ;
- la détection et la notification des incidents de sécurité ;
- la continuité et la disponibilité des prestations.

En cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des prestations, des systèmes ou des données traitées, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un jour à compter de la survenance de l'incidence.

Le signalement peut notamment porter sur :

- toute vulnérabilité identifiée sur les systèmes, logiciels ou infrastructures utilisés pour réaliser les prestations ;
- toute compromission, attaque ou tentative d'accès non autorisé susceptible d'avoir un impact sur les prestations ;
- toute violation de données à caractère personnel lorsque le titulaire intervient en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable ;

Le titulaire devra présenter un plan permettant la mise en œuvre des mesures à même de résoudre cet incident et garantir la protection et l'intégrité de toutes les données communiquées pendant l'exécution du marché et afférentes à celui-ci.

Il tient le pouvoir adjudicateur informé tout au long du processus et jusqu'à la clôture de l'incident.

En cas de défaut de signalement d'un incident de sécurité entrainant une vulnérabilité des systèmes et des données communiqués au titulaire dans le délai d'un jour, le titulaire encourt la pénalité la pénalité fixée à l'annexe 2 du présent CCAP

En cas de non-transmission d'un plan présentant les mesures mises en œuvre pour protéger les données en cas de cyberattaque ou tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des prestations et des données, dans le délai indiqué par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'annexe 2 du présent CCAP.

Document provisoire

12.4 Recours aux outils d'intelligence artificielle

Le recours à des outils d'intelligence artificielle est strictement encadré dans le cadre de l'exécution du marché.

Il est formellement interdit au titulaire de reproduire, transmettre ou importer, au moyen d'un outil d'intelligence artificielle, toute donnée, information ou livrable fourni par la personne publique ou produit dans le cadre de l'exécution du marché, dès lors que cet usage est susceptible d'entraîner leur conservation, leur réutilisation, leur exploitation ou leur divulgation.

Les données issues de l'exécution du marché ne peuvent en aucun cas être utilisées pour l'entraînement, l'amélioration ou l'alimentation d'un système d'intelligence artificielle.

L'usage de l'intelligence artificielle doit rester limité à des tâches d'assistance (rédaction, reformulation, synthèse, note de calcul, perspectives… sans traitement de données sensibles et sous contrôle et validation humains permanents et systématiques. Le titulaire s'engage à déclarer les outils d'intelligence artificielle utilisés dans le cadre de l'exécution du marché et reste responsable des conditions de sécurité et de la conformité de ses usages. Si le pouvoir adjudicateur le refuse, le titulaire est tenu de se conformer à son avis.

En cas d'usage non autorisé d'outils d'IA et notamment lorsque cet usage a pour objet d'alimenter et d'entraîner ces outils avec les données transmises par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'annexe 2 du présent CCAP.

Le manquement peut être constaté par tout moyen : absence ou retard dans la déclaration de l'usage d'un outil d'IA, résultat d'un audit de sécurité, incohérences objectivement constatées dans les livrables faisant présumer un usage non conforme, sous réserve du droit du titulaire d'apporter la preuve contraire, non-respect des règles prévus au marché concernant l'utilisation des données et de l'obligation de confidentialité.

13 Clauses diverses

13.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

13.1.1 Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration de son projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, contribuer à la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter à ce titre comprennent des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence du coordonnateur SPS ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Ainsi, en concertation avec le CSPS, le maître d'œuvre devra notamment prendre en compte les risques liés à la sécurité incendie en cours de chantier, aux éventuelles pollutions au plomb et amiante ou d'atteinte à la sécurité et santé des travailleurs à la fois en phase étude mais également en phase exécution. A ce titre, ce dernier devra alerter la maîtrise d'ouvrage sur les risques, proposer des préconisations d'intervention adaptées aux risques, prendre en compte les remarques et observations du CSPS et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs en phase étude et exécution.

Document provisoire

13.1.2 Collaboration en phase Etudes

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration de ses études d'avant-projet sommaire (AVS) et, plus spécialement, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation opérationnelle du chantier.

Il devra convier le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise, afin de permettre à ce dernier d'exercer correctement sa mission ; de même, il adressera ses études au coordonnateur SPS, au fur et à mesure de leur élaboration.

13.1.3 Organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation générale du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre ; elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si les caractéristiques du chantier rendent cette instance obligatoire.

Le maître d'œuvre signale au coordonnateur CSPS tout manquement aux principes d'organisation générale du chantier et au PGCSPS, il l'informe notamment de toute intervention d'une entreprise qui ne serait ni titulaire d'un marché de travaux, ni sous-traitante régulièrement déclarée

Le cas échéant, il interdit ou fait interdire l'accès au chantier, expulse ou fait expulser du chantier toute entreprise dont la situation lui paraît irrégulière.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal du coordonnateur SPS lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal s'il l'estime nécessaire.

13.1.4 Pénalités

En cas de manquement à son obligation de transmettre tous les six mois et jusqu'à l'achèvement des prestations les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8227-7 du Code du travail, une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 dudit code.

En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré : 5.000 euros par infraction constatée.

En cas de manquement du titulaire à la réglementation relative au travail dissimulé : 5.000 euros par infraction constatée.

13.2 Modalités d'arrêt ou de résiliation des prestations ou du marché

13.2.1 Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.6.3 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Document provisoire

13.2.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « parfait achèvement » (prévue à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux), si levée de l'ensemble des réserves à réception et tenue de la commission bâtiment durable francilien, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission du maître d'œuvre fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le maître d'œuvre a rempli toutes ses obligations.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-MOE, cette demande ne pourra en tout état de cause être faite avant l'expiration du délai d'un an à compter de la dernière date de réception des différents marchés de travaux et après production par le maître d'œuvre des constats de parfait achèvement, établis par lui-même.

13.2.3 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 6 du CCAG- MOE (articles 25 à 34) avec les précisions et dérogations suivantes :

1) Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation à la suite du décès ou de l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

En complément de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet d'un marché de travaux traité dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution du marché de travaux dans les limites fixées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail et/ou en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au regard des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

2) Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 31 du CCAG-MOE, le pourcentage prévu est fixé à 4% des éléments non réalisés pour la détermination de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation.

13.3 Responsabilités et assurances

13.3.1 Assurance décennale

Le maître d'œuvre est tenu de s'assurer, pour garantir sa responsabilité décennale.

La police sera souscrite auprès d'une compagnie dûment agréée par la Direction des Assurances et comportera des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

13.3.2 Responsabilité professionnelle autre que décennale

Le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Document provisoire

13.3.3 Assurance complémentaire du maitre d'œuvre

Le maître d'œuvre devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération

13.3.4 Assurance complémentaire du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrira aux polices d'assurance suivantes :

- RCMO,
- TRC,
- CCRD.

13.3.5 Justification

Le maître d'œuvre du présent marché devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code civil. Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La maîtrise d'œuvre produira à cet effet une attestation nominative de chantier qui comportera la liste exacte des activités pour lesquelles il est garanti et les montants des garanties. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

De plus il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles le maître d'œuvre est garanti à titre principal).

Le maître d'œuvre du présent marché fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que l'assureur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

Une attestation semblable devra être fournie à l'appui du projet de décompte final.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le maître d'œuvre encourt la pénalité fixée à l'annexe 2 du présent CCAP.

13.4 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Document provisoire

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance du marché.

13.5 Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

13.5.1 Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

13.5.2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 13.5.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Document provisoire

Le titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut s'adresser à Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

14 Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

15 Dérogations au CCAG-MOE

Par dérogation à l'article 1er du CCAG MOE, le présent CCAP ne liste par les articles dudit CCAG auxquels il déroge.

Document provisoire